
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 31 MARS 1835.

RAPPORT fait par M. CORBISIER, au nom de la section centrale, pour le projet de loi contenant modifications au tarif des Douanes, article TISSUS ().*

MESSIEURS,

Une pétition adressée à la Chambre, dans la session dernière, par un négociant de cette ville, a donné lieu au projet de loi que vous a présenté M. le Ministre des Finances dans la séance du 16 de ce mois.

Cette pétition tendait à faire admettre, au droit de deux florins les cent kilogrammes, les foulards écrus venant de l'étranger, et à laisser exporter libres de tous droits les soies imprimées dans le pays; elle fut renvoyée à la commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, qui en fit l'objet d'un mûr examen et d'investigations sérieuses.

Du résultat de son travail la commission acquit la certitude :

1^o Que le foulard écri, bien qu'étant en réalité un objet manufacturé, doit néanmoins être considéré comme matière première pour les teintureries et les imprimeries, puisqu'il n'entre dans la consommation que teint ou imprimé;

2^o Que les fabriques du pays ne sauraient fournir le foulard de qualité propre à l'impression au prix que coûte ici le même tissu venant de l'Inde ou de l'Angleterre ;

3^o Que les foulards imprimés importés d'Angleterre reviennent ici, tous frais et droits payés, sinon à un prix inférieur, du moins au même prix que les foulards imprimés dans le royaume;

4^o Enfin, que les foulards écrus sont imprégnés d'une substance gommeuse qui augmente d'un quart leur pesanteur spécifique, de sorte que le droit, qui se perçoit au poids, frappe en réalité une matière que le législateur ne voulait pas atteindre.

(*) La section centrale était composée de MM. Raikem, président, Verdussen, Éloy de Burdinne, Zoude, A. Rodenbach, Hye-Hoys et Corbisier, rapporteur.

L'établissement d'impression de foulards, fondé à Uccle vers la fin de 1830, au moment où les suites de la secousse révolutionnaire faisaient encore chômer presque toutes nos fabriques, est le premier qui ait introduit dans le commerce ces belles impressions sur soie qui servent pour mouchoirs, pour cravattes, pour robes, pour écharpes, etc. Pendant quelque temps, le propriétaire de cet établissement exploita seul ce nouveau genre d'industrie; mais bientôt l'active émulation des fabricans anglais et français lui suscita une concurrence d'autant plus redoutable, que notre tarif de douanes impose les tissus bruts qu'il met en œuvre à un droit plus élevé que celui qui pèse sur les productions de ses rivaux.

En effet, un kilogramme de tissu de foulard écru valant de 55 à 60 francs, est soumis aujourd'hui à un droit (principal et additionnel) de francs 10—54 ou de 19 p. % environ; les préparations qu'il subit en fabrique lui ont fait perdre plus du quart de son poids quand il est imprimé.

Un tissu semblable imprimé en Angleterre, par exemple, et qui, par conséquent, ne pèse plus que 75 hectogrammes, mais dont la valeur qui s'est accrue des frais d'impression est d'environ 88 francs, ne supportera, en raison de son poids, qu'une taxe de fr. 7-91 cs., ou moins de dix pour cent.

Ainsi, la matière première, employée dans l'établissement d'Uccle, paie au delà de sept pour cent de droit de plus que les produits qui disputent aux siens la consommation intérieure et la vente à l'étranger.

Les conséquences de cet état de choses sont faciles à saisir; la Belgique n'entre que pour 60,000 francs dans l'importance d'une vente qui monte annuellement à 1,200,000 francs, dont le reste est réparti en France, en Italie, en Allemagne, etc. Il n'est pas inutile de faire remarquer ici que, dans ces 1,200,000 francs, on trouve au plus pour 700,000 francs de matières premières, et que les 500,000 qui forment le complément de la somme totale, constituent le bénéfice de main-d'œuvre acquis au pays.

Déjà, dès 1831, la commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce d'alors, avait admis la nécessité de réduire le droit qui atteint les foulards écrus à leur entrée dans le Royaume. Elle en fit la motion à la Chambre le 12 janvier 1832, par l'organe de M. le vicomte Vilain XIII, dont le rapport n'a jamais été mis en délibération.

La commission actuelle partageant cet avis, engagea M. le Ministre des Finances à présenter à la Législature une proposition à cet effet.

Les considérations qui précèdent ayant prouvé à ce fonctionnaire combien il importe de soutenir une industrie qui a pris naissance en Belgique, qui utilise un grand nombre de bras et qui, au moyen d'une sage protection, peut prendre encore un développement plus considérable, le Gouvernement s'empressa de vous soumettre le projet de loi qui a été renvoyé à l'examen des sections et qui fait l'objet de ce rapport.

Accueilli par les deuxième, troisième, quatrième et cinquième sections, ce projet ne fit naître que de légères discussions dans les deux autres.

La première proposa de réduire le droit d'entrée à 4 francs, de maintenir le droit de sortie existant, et d'abolir la distinction établie dans le tarif en faveur des soies venant des Grandes-Indes.

La sixième, sans se prononcer, chargea son rapporteur de se faire rendre compte des investigations que la commission permanente de l'agriculture, de l'industrie et du commerce a faites sur cette matière.

Les mêmes instructions avaient été données au rapporteur de la cinquième section.

Un seul membre, dans la seconde, aurait désiré que le droit d'entrée ne dépassât point 4 francs.

La section centrale admettant le principe du projet de loi et l'utilité d'une réduction du droit d'entrée perçu aujourd'hui sur les foulards écrus, rechercha d'abord quelle devait être la hauteur du droit à établir. Elle mit successivement aux voix le chiffre de 4 francs par kilogramme et celui de 5 francs; le premier ayant été rejeté par cinq voix contre six, le second fut unanimement adopté.

Cette décision se motive par la nécessité de conserver aux fabriques indigènes de foulards la protection que réclame une industrie naissante, et d'établir un équilibre convenable entre les prix de ces tissus imprimés en Belgique et de ceux imprimés à l'étranger.

La proposition de maintenir le droit de sortie actuel de 70 centimes par kilogramme a été repoussée par cinq voix contre une; la majorité a considéré que le droit, quelque minime qu'il soit, devient en résultat une véritable faveur pour l'industrie étrangère, qui concourt avec la nôtre sur les marchés du dehors. Il a paru que le simple droit de balance de dix centimes serait même inutile, s'il n'était regardé comme un moyen de connaître les variations du mouvement commercial extérieur.

Un membre demanda que pour éviter toute équivoque sur l'expression générique de *foulards*, la loi consacrait les termes de *foulards de soie écrus*, et cette rédaction a été unanimement admise.

La différence de droit déterminée par le tarif au profit des soies venant des Grandes-Indes, ayant été mise en discussion, un autre membre proposa le maintien de cette disposition, mais uniquement en faveur de celles qui seraient importées par navires nationaux. La section centrale voyant dans cette nouvelle mesure, un moyen d'encourager le commerce maritime sans nuire aux fabriques belges (qui ne produisent point de tissus de même qualité), en vota l'adoption à l'unanimité.

D'après l'exposé que je viens de faire, Messieurs, elle a définitivement rédigé le projet de loi ainsi que j'ai l'honneur de vous le proposer en son nom.

Fait en section centrale, le 28 mars 1835.

Le Rapporteur,

FRÉD. CORBISIER.

Le Président,

RAIKEM.

PROJET DE LOI.

Stéopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut :

Vu les lois des 26 août 1822 (n° 39) et 24 mars 1826 (n° 12) ;

Nous avons , de commun accord avec les Chambres ,
décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes (Article Tissus) ,
le droit d'entrée sur les tissus de foulards de soie écrus ,
non teints ni imprimés, est réduit à *cinq francs* par kilo-
gramme.

Le droit de sortie sur les foulards teints ou imprimés ,
est réduit à *dix centimes* par kilogramme.

ART. 2.

Les tissus de soie venant directement du Bengale ou
autres endroits des Grandes-Indes , par navires nationaux ,
seront seuls admis au droit de *six pour cent* de la valeur.

Mandons et ordonnons , etc.
